



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



132^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Washington, D.C., E-U A, 23-27 juin 2003

RÉSOLUTION

CE132.R1

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN

LA 132^e SESSION DU COMITÉ EXÉCUTIF,

Ayant examiné les amendements apportés par le Directeur au Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain et présentés en annexe du document CE132/26;

Prenant acte des mesures prises par la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la santé concernant le traitement des Directeurs régionaux, des conseillers principaux et du Directeur général ;

Considérant les dispositions de l'article 020 du Règlement du personnel et de l'article 3.1 du Statut du personnel du BSP et de la résolution CD20.R20 du 20^e Conseil directeur, et

Reconnaissant la nécessité d'uniformiser les conditions d'emploi du personnel du BSP et de l'OMS,

DÉCIDE :

1. De confirmer, conformément à l'article 020 du Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain, les amendements à l'article 330.2 présentés par le Directeur, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2003, concernant le barème des traitements s'appliquant au personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures.

./..

2. De fixer, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 :
 - a) le traitement annuel net du Directeur adjoint à US\$ 115.207 avec personnes à charge et à \$104.324 par an sans personnes à charge,
 - b) le traitement annuel net du Sous-directeur à \$114.207 avec personnes à charge et à \$103.324 sans personnes à charge.
3. De confirmer, conformément à l'article 020 du Règlement du personnel, les amendements apportés par le Directeur à compter du 1^{er} janvier 2003, comme suit :
 - a) à l'article 110.7 du Règlement du personnel relatif aux normes de conduite ;
 - b) à l'article 320.1 concernant la détermination des salaires ;
 - c) aux articles 350.1, 350.2.2 et 355, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2003, pour l'année scolaire en cours, relatif aux allocations pour frais d'étude, et
 - d) aux articles 410.3.1 et 410.3.2.1 relatifs au recrutement des membres de la famille.
4. De recommander au 44^e Conseil directeur :
 - a) de noter les amendements au Règlement du personnel apportés par le Directeur et confirmés par le Comité exécutif lors de la 132^e session qui concernent, entre autres, les normes de conduite, les allocations pour frais d'études, la détermination des salaires, les politiques relatives à l'emploi et les congés de paternité ;
 - b) de confirmer le traitement annuel du Directeur de \$125.609 avec personnes à charge et de \$113.041 sans personnes à charge, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

(Deuxième réunion, le 23 juin 2003)